

« Splendeur et misère » du multilinguisme institutionnel de l'Union européenne

Ivo Petru¹

Résumé : Fière de son régime multilingue unique, qui garantit l'accès à la législation européenne dans 24 versions linguistiques égales, l'Union européenne apparaît au monde extérieur comme un idéal du multilinguisme. La consécration claire du régime linguistique multilingue égalitaire dans les actes du droit primaire et secondaire de l'UE représente sa « splendeur ». Toutefois, considéré de l'intérieur, cette image idyllique s'estompe. En effet, le multilinguisme préconisé par les textes est en train de disparaître dans les faits, l'anglais étant devenu la langue de travail avec une prédominance écrasante au sein des institutions de l'UE, comme le montre le Rapport Lequesne préparé par la présidence française au Conseil de l'UE en 2022. La « misère » de la pratique monolingue n'est pourtant pas majoritairement ressentie comme problématique, mais comme une approche pragmatique dictée par diverses contraintes du régime linguistique théorique se manifestant notamment au niveau technique et budgétaire. Or, ladite situation est non seulement contraire aux règles, mais elle va également à l'encontre de l'intégration européenne en tant que telle.

Mots clés : Multilinguisme de l'UE, Législation linguistique, Pratique linguistique institutionnelle, Monolinguisme anglophone, Rapport Lequesne.

Sommaire : 1. Introduction ; 1.1 Première remarque liminaire ; 1.2 Deuxième remarque liminaire ; 2. Situation *de jure* ; 2.1 Règlement n°1 ; 2.2 Règlements intérieurs ; 3. Situation *de facto* ; 3.1 Regard externe ; 3.2 Fonctionnement interne ; 4. Contraintes et bénéfices du multilinguisme institutionnel ; 4.1 Contraintes ; 4.2 Bénéfices ; 5. Conclusion ; Bibliographie.

¹ Enseignant-chercheur à l'Université de Bohême du Sud à České Budějovice, petru@ff.jcu.cz

“Splendour and Misery” of Institutional Multilingualism of the European Union

Summary: Proud of its unique multilingual regime, which guarantees access to European legislation in 24 equal language versions, the European Union appears to the outside world as an ideal of multilingualism. The clear enshrinement of the equal multilingual regime in the EU's primary and secondary legislation is its splendid face. However, seen from the inside, this idyllic image fades. In fact, the multilingualism advocated by the texts is in the process of disappearing in practice, as English has become the overwhelmingly predominant working language within the EU institutions, as shown by the *Lequesne* Report prepared by the French Presidency for the Council of the EU in 2022. However, the majority of people do not see this miserable monolingual practice as a problem, but rather as a pragmatic approach dictated by various constraints on the theoretical language regime, particularly at technical and budgetary level. This situation is not only contrary to the rules, it also runs counter to European integration as such.

Key words: EU multilingualism, Language legislation, Institutional language practice, Monolingualism anglophone, *Lequesne* Report.

Contents: 1. Introduction; 1.1 First introductory remark; 1.2 Second introductory remark; 2. *De jure* situation; 2.1 Regulation No. 1; 2.2 Internal regulations; 3. *De facto* situation; 3.1 External view; 3.2 Internal functioning; 4. Constraints and benefits of institutional multilingualism; 4.1 Constraints; 4.2 Benefits; 5. Conclusion.

1. Introduction

Le principe du multilinguisme est consacré *de jure* dans le droit de l'Union européenne (ci-après « UE »). Néanmoins, sa pratique *de facto* au sein des institutions et organes de l'UE s'avère différente, ainsi l'emprunt à Balzac² est approprié pour résumer l'état du multilinguisme de l'UE. Fièvre de son régime multilingue unique, qui garantit l'accès à la législation européenne dans 24 versions linguistiques égales, l'UE peut apparaître au monde extérieur comme un idéal de multilinguisme. Toutefois, l'état du multilinguisme de l'UE doit également être considéré de l'intérieur. Sous cet angle, le multilinguisme de l'UE peut sembler un peu moins idyllique ; la diversité linguistique annoncée en théorie est en train de disparaître, l'anglais étant devenu la langue de travail prédominante dans les institutions de l'UE.

Cette situation ambiguë passe pourtant presque inaperçue aux yeux de différents acteurs de l'intégration européenne et n'attire qu'une attention restreinte des chercheurs³. En réalité, seulement certains États membres prêtent attention à cet enjeu, dont la France qui a fait de la relance du multilinguisme institutionnel l'une des priorités de sa présidence au Conseil de l'UE en 2022⁴. À ses fins, une analyse de la pratique linguistique au sein des institutions a été commanditée. Cette analyse riche en données statistiques chiffrées, préparée par un groupe d'experts présidé par Christian Lequesne, professeur à Sciences Politiques, Paris, se conclut par la proposition de 26 recommandations pour un nouveau départ du multilinguisme dans les institutions européennes (ci-après « Rapport Lequesne »)⁵.

En fait, l'ambivalence mentionnée de l'UE relativement au multilinguisme peut être traitée sous différents angles, des approches économique-pragmatiques⁶ aux approches idéologiques⁷. Nous en mentionnerons quelques-unes, mais nous souhaitons principalement nous en tenir aux faits pratiques et réalités juridiques. Cela veut dire qu'après avoir clarifié les termes clés et avoir donné un aperçu succinct de la situation linguistique de l'UE actuelle, nous présenterons les instruments juridiques établissant le régime linguistique de l'UE en général et des institutions choisies en particulier⁸. Ensuite, nous confronterons cette base juridique théorique avec les données statistiques, issues notamment du Rapport Lequesne, sur l'utilisation réelle des langues de travail au sein de ces institutions.

Nous entendons, dans un premier temps, dresser un tableau aussi objectif que possible du multilinguisme tel que pratiqué dans les institutions de l'UE. Dans un second temps, nous aimerions proposer une réflexion sur cet état de fait par rapport aux valeurs sur lesquelles repose l'intégration européenne et contribuer ainsi au débat sur le multilinguisme de l'UE.

1.1 Première remarque liminaire

À titre liminaire, nous tenons d'abord à préciser les deux mots clés utilisés dans le domaine de notre recherche, à savoir le multilinguisme et le plurilinguisme. En fait, ces deux termes représentent les deux faces de la diversité linguistique que l'UE utilise souvent *promiscue*. Pourtant, à l'instar du Conseil de l'Europe (ci-après « COE »), il est judicieux de les distinguer.

Selon ladite organisation, le multilinguisme réfère à un territoire, à une zone géographique déterminée présentant une variété de langues, tandis que le plurilinguisme renvoie aux personnes et à leur capacité de

² Nous avons pris la liberté de nous référer à l'œuvre d'Honoré de Balzac, *Splendeurs et misères des courtisanes*, trouvant son intitulé pertinent, avec une certaine exagération, pour exprimer l'état du multilinguisme de l'UE.

³ La base juridique du régime linguistique de l'UE fait évidemment partie de tous les travaux portant sur le droit institutionnel de l'UE. Néanmoins, à notre connaissance, moins d'attention est prêtée à la pratique linguistique institutionnelle interne. Voir entre autres D. HANF, K. MALACEK, K., E. MUIR (eds.), *Langues et construction européenne*, Bruxelles, 2010, S. VAN DER JEUGHT, *EU Language Law*, Groningen, 2015, ou I. PINGEL (ed.), *Le multilinguisme dans l'Union européenne*, Paris, 2016.

⁴ Voir https://presidence-francaise.consilium.europa.eu/media/zeqny1y5/fr_programme-pfue-v2-5.pdf

⁵ CH. LEQUESNE, *Diversité linguistique et langue française en Europe*, Paris, 2021. Disponible [ici](#).

⁶ Voir par exemple : M. GAZZOLA, *Language Policy and Linguistic Justice in the European Union: The Socio-Economic Effects of Multilingualism*, SSRN [on-line]. Disponible [ici](#).

⁷ Voir par exemple : L. ORBAN, *Langues et traduction : une politique cruciale pour l'Union européenne*. In Hermès, *La revue*, 2010/1. Disponible [ici](#).

⁸ Le droit primaire de l'UE distingue 7 institutions principales, énumérées dans l'article 13 du Traité sur l'UE, des autres organes, agences et services auxiliaires. Dans cette étude, nous nous intéresserons seulement aux cinq premières institutions de la liste, en l'occurrence aux institutions « les plus importantes », censées « donner l'exemple » à tout le reste et pas seulement dans le domaine du multilinguisme.

manier plusieurs langues, c'est un répertoire de langues utilisées par un individu⁹. Cette distinction est pertinente, car il en ressort que la préservation et la promotion du multilinguisme sont l'affaire de la législation, tandis que la préservation et la promotion du plurilinguisme sont l'affaire de l'éducation. La première activité consiste à reconnaître un statut officiel à plusieurs langues coexistant dans la zone géographique en question, la seconde est la politique de soutien de l'enseignement et de l'apprentissage des langues étrangères. Il est louable que les deux volets de la diversité linguistique soient au cœur de la politique linguistique des deux organisations européennes depuis des années¹⁰.

1.2 Deuxième remarque liminaire

Ensuite, toujours en amont de l'étude à proprement parler, nous aimerions présenter quelques chiffres donnant une image réaliste de la situation linguistique qui règne dans l'UE. Il est évident que l'UE est une zone multilingue par excellence qui soutient l'utilisation et l'apprentissage des langues, de 24 langues officielles en premier lieu, mais également de quelques 60 langues minoritaires et régionales¹¹ en second lieu, sans ignorer l'existence sur son territoire de quelque 175 autres langues d'immigrés¹².

Parmi toutes ces langues utilisées dans l'UE, l'anglais est devenu une langue minoritaire. En effet, après le départ du Royaume-Uni de l'UE, l'anglais n'est plus parlé que par quelque 7 millions de locuteurs natifs sur quelque 450 millions d'habitants, soit un peu plus de 1 %¹³. Par conséquent vu sous cette perspective, l'anglais est dépassé non seulement par les grandes langues internationales comme l'allemand ou le français, les deux plus grandes langues maternelles parlées dans l'UE¹⁴, mais par beaucoup d'autres langues nationales qui souffrent d'un certain complexe d'infériorité comme le tchèque, pourtant parlé par presque 11 millions d'habitants¹⁵.

Toutefois, l'anglais reste de loin la seconde langue la plus parlée par les Européens, car au moins quelque 38 % d'entre eux confirment la connaître¹⁶ et ce chiffre va croissant vu le fait que l'anglais est de loin la langue étrangère la plus enseignée dans les écoles de l'UE¹⁷.

Les chiffres donnés ci-dessus montrent que la situation linguistique de l'UE est plus complexe qu'on la décrit souvent. D'une part, cela montre qu'il n'y a pas seulement les langues officiellement reconnues, mais également d'autres langues souvent très importantes au niveau démographique, même en comparaison avec les langues officielles. L'exemple certainement le mieux connu est le catalan avec ses quelque 8 millions de locuteurs natifs vivant des deux côtés de la frontière franco-espagnole¹⁸. D'autre part, cela montre qu'il faut se méfier des clichés trop souvent pris pour la vérité, comme la conviction largement répandue sur la prédominance démographique de l'anglais. Néanmoins, pour les besoins de notre étude, nous laisserons ces questions, certes intéressantes, de côté et, comme annoncé, nous nous focaliserons sur le multilinguisme tel que pratiqué dans les institutions de l'UE.

2. Situation de jure

La législation linguistique travaillée dès les débuts de l'intégration du continent dans les années cinquante du 20^e siècle est impressionnante. Le respect de la diversité linguistique est désormais consacré dans les plus

⁹ Conseil de l'Europe, *Guide pour l'élaboration des politiques linguistiques éducatives en Europe*. Disponible [ici](#).

¹⁰ Rappelons notamment les grands jalons de la politique linguistique du COE, certainement moins connue que celle de l'UE, pourtant responsable des principales réalisations dans le domaine : signature de la Convention culturelle européenne (1954) et de la Charte des langues minoritaires et régionales (1992), création du Centre européen pour les langues vivantes (1994) et du Cadre européen commun de référence pour les langues (2001) entre autres.

¹¹ Dans le sens de la Charte des langues régionales et minoritaires du COE susmentionnée.

¹² Voir <https://education.ec.europa.eu/fr/focus-topics/improving-quality/multilingualism/linguistic-diversity>.

¹³ J. QUATREMER, *UE : après le Brexit, la fin de l'unilinguisme anglophone ?*, in *Libération*, 16.2.2022. Disponible [ici](#).

¹⁴ Avant le Brexit, les chiffres pour l'allemand et le français comme langues maternelles étaient respectivement 16 % et 12 % des locuteurs natifs, selon le rapport Eurobaromètre spécial n° 386/2012, *Europeans and their Languages*, le dernier sondage traitant de cette problématique au niveau de l'UE. Disponible, sans surprise seulement en anglais, [ici](#).

¹⁵ 10, 85 millions en 2023 selon Eurostat. Disponible

[ici](https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/DEMO_GIND__custom_7127262/default/table) https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/DEMO_GIND__custom_7127262/default/table

¹⁶ Voir le rapport Eurobaromètre spécial n° 386/2012 précité.

¹⁷ Voir le rapport Euridice, *Chiffres clés de l'enseignement des langues en Europe*, 2017, disponible [ici](#)

¹⁸ Voir <https://www.worlddata.info/languages/catalan.php>.

importants actes du droit primaire de l'UE, dans le Traité sur l'UE (ci-après « TUE »)¹⁹, comme dans la Charte des droits fondamentaux de l'UE (ci-après « Charte »)²⁰. Le TUE instaure également dans son article 55 le principe de l'égalité des langues authentiques²¹, tandis que le second traité constitutif, Traité sur le fonctionnement de l'UE (ci-après « TFUE »), assure le droit aux citoyens de communiquer avec les institutions et organes de l'UE dans ces langues²² et invite dans son article 342 le Conseil à fixer les règles du régime linguistique intérieur « à l'unanimité par voie de règlements ».

2.1 Règlement n°1

Il est notoire que ladite institution a répondu à cet appel sans délai par l'adoption du règlement n° 1/1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté Économique européenne, (ci-après « Règlement n° 1 »)²³. Cet instrument du droit secondaire²⁴, adopté le 15 avril 1958, assure le multilinguisme de l'UE tel que nous la connaissons aujourd'hui, mettant les langues officielles sur un pied d'égalité. Il est connu que ces langues sont désormais au nombre de 24 (art. 1), que les individus peuvent s'adresser aux institutions de l'UE dans toutes ces langues et que les institutions sont obligées d'y répondre dans la même langue (art. 2), que les textes de portée générale comme les règlements sont rédigés (art. 4) et publiés dans le Journal officiel de l'UE (art. 5) dans toutes ces langues. Par contre, il est moins connu que ledit article 1 confond les langues officielles et les langues de travail. C'est-à-dire que les 24 langues pourraient s'utiliser dans les institutions de l'UE dans leur travail quotidien.

Toutefois, on en est loin. Une telle pratique est-elle conforme aux règles? Cela pourrait être le cas, si les institutions avaient bénéficié de leur droit prévu par l'article 6 dudit règlement qui permet de déterminer de manière différente les modalités d'application du régime linguistique des institutions respectives dans leurs règlements intérieurs (ci-après « RI »). Néanmoins, cette possibilité n'a été que rarement saisie par les institutions. Bien au contraire, les textes des RI montrent habituellement un plein respect du multilinguisme égalitaire sur le plan juridique, comme l'illustrent les exemples suivants.

2.2 Règlements intérieurs

Dans le cas du « créateur » du régime linguistique de l'UE, anciennement Conseil des ministres devenu Conseil de l'UE actuellement (ci-après « le Conseil »), nous pouvons lire dans l'article 14 de son RI²⁵ que « *le Conseil ne délibère et ne décide que sur la base de documents et projets établis dans les langues prévues par le régime linguistique en vigueur* », c'est-à-dire dans les 24 langues reconnues par le Règlement n° 1. Le même libellé est repris dans l'article 9-1 du RI²⁶ du second conseil existant dans l'UE – Conseil européen, plus connu comme « sommet », car réunissant les chefs d'États membres. Cela a pour effet que toutes les versions linguistiques de l'acte en question sont disponibles au moment de son adoption et le régime intégral de l'interprétation (24/23) est de règle pour les délibérations des plus hauts représentants des États membres.

En ce qui concerne le Parlement européen (ci-après « le Parlement »), l'article 167 (2) de son RI²⁷ assure un multilinguisme intégral prévoyant sans exception que « *tous les députés ont le droit [...] de s'exprimer dans la langue officielle de leur choix. Les interventions [...] sont interprétées simultanément dans chacune des autres langues officielles [...]* ». En fait, on peut vraiment entendre des discours dans toutes langues officielles y compris les plus minoritaires au Parlement.

Quant à la Commission européenne (ci-après « la Commission »), le nombre de langues internes de travail

¹⁹ Voir son article 3-3.

²⁰ Voir son article 22.

²¹ Les langues authentiques sont les langues des traités – du droit primaire. À distinguer des langues officielles (et de travail) telles qu'instaurées par droit secondaire, même si actuellement ces deux catégories comprennent les mêmes langues ce qui historiquement n'était pas toujours le cas.

²² Voir ses articles 20-2 d) et 24.

²³ *Règlement n° 1/1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté Économique européenne*, disponible [ici](#).

²⁴ Cette nature fragile, car facilement modifiable de la base juridique du régime linguistique de l'UE est à souligner comme le fait S. VAN DER JEUGHT, *Le statut des langues dans l'Union européenne*, in *Journal des Tribunaux*, 109/2004, p. 130.

²⁵ *Décision du Conseil du 1 er décembre 2009 portant adoption de son règlement intérieur*, disponible [ici](#)

²⁶ *Décision du Conseil européen du 1 er décembre 2009 portant adoption de son règlement intérieur*, disponible [ici](#).

²⁷ *Règlement intérieur du Parlement européen – 9e législature*, disponible [ici](#).

n'a jamais été officiellement réduit à trois langues dites « procédurales » allemand, anglais et français, aucune disposition de ce genre ne figure pas dans le RI de la Commission²⁸. En fait, son RI est curieusement presque silencieux sur la question linguistique. La seule mention dans ce sens figure à l'article 17, phrase 5, de ce RI²⁹ où nous pouvons lire qu'« *on entend par langues faisant foi toutes les langues officielles de l'UE [...] lorsqu'il s'agit d'actes de portée générale* ». Cette confirmation du multilinguisme égalitaire reprise du TUE³⁰ a pour conséquence pratique que toutes les versions linguistiques des actes contraignants sont égales, officiellement on ne distingue pas l'original et les traductions. Ce constat vaut d'ailleurs pour les textes issus de toutes les institutions susmentionnées.

En revanche, l'une des rares exceptions, et pas seulement à cette dernière règle, est représentée par la Cour de justice de l'UE (ci-après « la Cour ») qui a adopté dans son règlement de procédure un régime linguistique *sui generis*. Pour des raisons d'ordre pratique, l'organe judiciaire suprême de l'UE a abandonné le régime de multilinguisme intégral pour se doter du régime que nous pouvons désigner de « monolinguisme procédural ». En fait, selon l'article 41 du RI de la Cour seuls « *[l]es textes rédigés dans la langue de procédure [...] font foi* ». Cette langue de procédure faisant foi « *dans les recours directs [...] est choisie par le requérant [...] ; dans les procédures préjudicielles, la langue de procédure est celle de la juridiction de renvoi* ». Certes, toute langue officielle peut en l'occurrence devenir la langue de procédure, cela n'empêche que, à la différence d'autres institutions, en ce qui concerne les documents de la Cour, il faut faire la distinction entre l'original rédigé dans la langue de procédure et ses traductions vers les autres langues.

3. Situation de facto

Après avoir parcouru les instruments juridiques de l'UE, notamment les RI des institutions sélectionnées, consacrant, à une exception près, le multilinguisme intégral égalitaire dans les droits primaire et secondaire de l'UE, étudions maintenant la pratique institutionnelle. En effet, si l'on se penche sur les chiffres relatifs à l'utilisation réelle des langues au sein des institutions, l'image impressionnante du cadre juridique du multilinguisme européen commence à se fissurer, car un observateur neutre doit constater que la pratique du multilinguisme stagne, voire est en train de disparaître.

3.1 Regard externe

Vu de l'extérieur, force est de constater que les différentes stratégies de l'UE pour la promotion du multilinguisme³¹ restent trop souvent « lettre morte » n'étant pas suivies par des actions concrètes en faveur du multilinguisme. Au contraire, les ressources allouées au respect des règles du régime linguistique, *in concreto* des ressources pour la traduction et interprétation, se voient diminuer³². De manière similaire, le portefeuille indépendant dédié au multilinguisme à la Commission dans le passé n'existe plus en son sein depuis 2009, ce domaine faisant désormais partie des multiples préoccupations de la DG EAC (Direction générale de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports).

Même un observateur non-spécialiste cherchant à se renseigner sur l'UE devra constater les lacunes de cette diversité linguistique saluée dans les textes. Ne pouvant lire les communiqués de presse des institutions que presque exclusivement en anglais, ne pouvant suivre les réseaux sociaux des institutions très majoritairement qu'en anglais et consultant leurs sites web d'habitude seulement en anglais également, notamment lorsqu'il s'enfonce plus profondément dans la navigation³³, il devra constater que le multilinguisme égalitaire intégral préconisé en théorie fait défaut en pratique dans la communication extérieure³⁴. Sans parler du fait quelque peu scandaleux que certains organes ont décidé délibérément de recourir dans leur communication à l'anglais

²⁸ Règlement intérieur de la Commission du 8 décembre 2000, disponible [ici](#).

²⁹ Règlement de procédure de la Cour de justice du 29 septembre 2012, disponible [ici](#).

³⁰ Voir la note de bas de page n° 15.

³¹ Pour illustration, voir la *Résolution du Conseil du 21 novembre 2008 relative à une stratégie européenne en faveur du multilinguisme*, disponible [ici](#).

³² CH. LEQUESNE, op. cit., p. 57 et s., ainsi que l'Annexe n° 2.

³³ Voir dans ce sens le site général de l'UE: <https://european-union.europa.eu>, ainsi que les sites web des institutions étudiées.

³⁴ En revanche, il est possible d'observer que le recours aux nouvelles technologies linguistiques, notamment à l'outil de traduction automatique E-translation, s'avère prometteur pour un meilleur avenir sur ce plan. Par exemple, le site de la Banque centrale européenne <https://www.ecb.europa.eu> critiqué dans le Rapport Lequesne comme l'un des cas flagrants du monolinguisme anglophone, propose désormais une partie d'informations dans les 24 langues officielles.

seul³⁵. C'est une vraie « misère », néanmoins, la question qui nous intéresse davantage dans cette étude est où en sont les institutions dans leur fonctionnement intérieur?

3.2 Fonctionnement interne

Dans cette perspective, la situation la plus préoccupante règne un peu étonnamment au sein des Conseils, dont on pourrait s'attendre à ce qu'ils soient plus sensibles au multilinguisme étant donné qu'ils représentent les États membres, pourtant 95 % de leurs documents sources³⁶ étaient rédigés en 2018 en anglais uniquement. Certes, les chefs d'État au Conseil européen, ainsi que les ministres au Conseil jouissent du régime d'interprétation intégral, toutefois la situation dans les instances préparatoires est bien différente. Le Comité des représentants permanents (COREPER) qui prépare réellement les délibérations des représentants politiques des États membres, s'est doté d'un régime trilingue (allemand, anglais et français), néanmoins les groupes Martens et Antici travaillant encore en amont ne disposent pas d'interprétation et les débats ont lieu majoritairement en anglais³⁷. Encore plus flagrante est la situation dans des groupes de travail, de vrais « ouvriers » de l'intégration européenne, dont seuls 20 sur 150 jouissent du régime d'interprétation intégral, les autres groupes ne disposant de l'interprétation partielle que sur demande voire pas du tout³⁸.

En ce qui concerne le Parlement, cette dernière institution se montre apparemment comme le plus grand défenseur du multilinguisme, lors des débats parlementaires ouverts au grand public notamment. Ses membres, les députés, utilisent toutes les langues officielles, le régime d'interprétation intégral (24/23) étant assuré par des cohortes d'interprètes. Néanmoins, même au niveau oral, tout n'est pas idéal, par exemple les trilogues, les débats sur les projets des actes législatifs entre des représentants du Parlement, du Conseil et de la Commission, ne se déroulent qu'en anglais. Sans parler de l'écrit où le déclin du multilinguisme suit le pas du Conseil, car la quasi-totalité des documents sources parlementaires ne sont plus rédigés qu'en anglais³⁹.

Nous avons déjà observé que le moteur de l'intégration européenne, la Commission, recourt – sans fondement juridique – aux trois langues dites « procédurales ». Mais juste en théorie, car en pratique, l'allemand n'est quasiment jamais utilisé, d'ailleurs même la présidente Ursula von der Leyen d'origine allemande ne s'exprime presque jamais dans sa langue maternelle. Le français utilisé jadis plus ou moins dans les mêmes proportions que l'anglais, lui a cédé le pas ces dernières années, l'anglais étant devenu la langue source en 2019 de 86 % des documents de Commission⁴⁰. Et que penser du fait que les notes de service en interne ne sont rédigées qu'en anglais ou du fait que des réunions des groupes d'experts et des comités affiliés à la Commission (la comitologie) se font quasi uniquement en anglais⁴¹?

Dans le cas de la Cour, en ce qui concerne son multilinguisme interne, nous aimerions constater quelque chose de mieux. Certes, elle fait traduire ses arrêts et d'autres documents judiciaires dans le Recueil de jurisprudence dans toutes les langues. Certes, elle veille au respect du régime linguistique multilingue en sanctionnant différentes infractions ponctuelles à ses règles comme dans le domaine des concours de recrutement des fonctionnaires européens⁴². Ces efforts louables sont toutefois assombrés par le fait que la justice européenne recourt – à nouveau sans fondement juridique – à une seule langue choisie, cette fois au français, traditionnellement utilisé comme la langue des délibérés des juges. Par conséquent, la version de l'acte rédigé dans la langue de procédure n'est que l'original *de jure*, toutefois l'original réel, c'est la version française établie à la suite des délibérations des juges et servant de base pour la traduction vers la langue de procédure et vers toutes les autres langues officielles.

4. Contraintes et bénéfiques du multilinguisme institutionnel

À la lumière des observations qui précèdent, force est de constater que le multilinguisme réellement pratiqué à l'intérieur des institutions est loin d'être à la hauteur des textes juridiques. Les causes de cette situation sont typiquement d'ordre pratique. En effet, il est difficile de respecter le multilinguisme pleinement,

³⁵ Pour illustration, voir le site web de European Public Prosecutor's Office: <https://www.eppo.europa.eu>.

³⁶ CH. LEQUESNE, op. cit., p. 46.

³⁷ CH. LEQUESNE, op. cit., p. 47.

³⁸ CH. LEQUESNE, op. cit., p. 48 et notamment l'Annexe n° 1 détaillant les régimes d'interprétation de différents groupes de travail.

³⁹ CH. LEQUESNE, op. cit., p. 49.

⁴⁰ CH. LEQUESNE, op. cit., p. 50.

⁴¹ CH. LEQUESNE, op. cit., p. 52.

⁴² CH. LEQUESNE, op. cit., p. 66.

compte tenu des contraintes administratives, techniques, et – non des moindres – budgétaires.

4.1 Contraintes

Le fait que la surreprésentation de l'anglais au sein des institutions n'est pas réellement considérée comme un problème, s'explique en premier lieu par un côté « confortable » de cette situation pour l'administration européenne. Pour les eurocrates, pourtant plurilingues voire polyglottes dans beaucoup de cas individuels, la priorisation d'une seule langue dans leur travail, en l'occurrence de l'anglais, s'avère avant tout pratique. Communiquer dans une seule langue sans l'intermédiaire de la traduction ou de l'interprétation rend leur travail plus rapide et plus efficace, mais notamment, dans certaines circonstances, tout simplement possible.

Car, il faut l'avouer, même avec quelque 4300 traducteurs employés par les institutions de l'UE⁴³ dont 2000 à la Commission⁴⁴, et avec quelque 800 interprètes⁴⁵ dont 600 à la Commission⁴⁶, renforcés par des milliers de collaborateurs externes, il est objectivement impossible d'assurer la traduction et l'interprétation entre les 552 combinaisons linguistiques générées par l'existence de 24 langues officielles dans le temps réel (pour l'interprétation) ou dans les délais impartis (pour la traduction). En effet, pour certaines combinaisons linguistiques, il n'y a pas assez, voire pas du tout de personnel qualifié⁴⁷.

En comparaison avec ce « casse-tête » technique et de personnel, les contraintes financières ne sont que relatives. Évidemment, même le multilinguisme imparfait décrit ci-dessus génère des coûts dépassant la somme d'un milliard d'euros, soit 1 % du budget de l'UE⁴⁸. Toutefois, lorsqu'on la divise par le chiffre de 446 millions d'habitants européens, on arrive environ à 2,5 euros par tête. C'est le coût réel de la devise « unie dans la diversité » – linguistique. Cela en vaut-il la peine ?

4.2 Bénéfices

La réponse à cette question dépend évidemment de la volonté politique de relever les défis indiqués du multilinguisme intégral égalitaire ou pas. Or, les éléments soutenant une réponse positive ne sont pas compliqués à trouver, à commencer premièrement par l'élément identitaire. En effet, la diversité linguistique fait partie des pierres angulaires de la citoyenneté de l'UE, c'est l'une de ses caractéristiques principales⁴⁹. Une personne peut difficilement éprouver un sentiment d'appartenance à un ensemble, un lien vis-à-vis d'une entité supra-étatique en germe, si elle y est privée de sa langue. Dans une telle situation au contraire, la personne serait éliminée de la communication, sa participation à l'intégration européenne serait exclue⁵⁰. Comme le met en avant à juste titre le Rapport Lequesne, « *le monolinguisme [...] renforce le sentiment d'une distance des élites européennes avec les citoyens...* »⁵¹. Seul le multilinguisme reflétant la diversité linguistique et culturelle des États membres permet un dialogue véritable au sein de l'UE, c'est donc un prérequis pour la légitimité du projet de l'intégration européenne.

Deuxièmement, le multilinguisme est une valeur très importante qui conditionne en grande partie le caractère démocratique de l'UE. La possibilité d'utiliser sa propre langue dans la communication avec les institutions est un droit fondamental⁵² à respecter coûte que coûte. Dans le cas contraire, on violerait non seulement les principes juridiques comme celui d'égalité devant la loi ou celui de la sécurité juridique, cela serait avant tout une attaque au caractère démocratique de l'UE en tant que telle. Le multilinguisme est donc

⁴³ Voir <https://epthinktank.eu/2018/07/25/translators-and-interpreters-what-europe-does-for-you/>.

⁴⁴ À la Direction générale de la traduction. Voir *European Commission HR Key figures*, disponible [ici](#)

⁴⁵ Voir <https://epthinktank.eu/2018/07/25/translators-and-interpreters-what-europe-does-for-you/>.

⁴⁶ À la Direction générale de l'interprétation, connue sous acronyme SCIC. Voir *European Commission HR Key figures*, disponible [ici](#).

⁴⁷ Ce défi est traité par le recours généralisé au système de relais – la traduction ou interprétation d'une langue vers une autre (langue de petite diffusion) en passant par une troisième (langue de grande diffusion).

⁴⁸ 1,1 milliards d'euros en 2019 selon S. BUZMANIUK, *Parler européen*, in *Question d'Europe*, 541/2019. Disponible [ici](#).

⁴⁹ Voir la note de bas de page n° 17.

⁵⁰ Plusieurs penseurs dont J.-M. FERRY, *Comprendre l'Union européenne en un sens cosmopolitique, Quelle participation civique?*, in *Archives de Philosophie*, T 75, 3/2012, soulignent l'importance de l'implication des citoyens de l'UE comme une *condition sine qua non* de la construction européenne.

⁵¹ CH. LEQUESNE, op. cit., p. 84.

⁵² Une analyse détaillée dans ce sens est proposée par S. PLATON, *Multilinguisme et droits fondamentaux en droit de l'Union européenne*. *Revue des affaires européennes*, 3/2016. Disponible [ici](#).

un prérequis pour pouvoir considérer l'UE comme un État de droit.

Le troisième élément soutenant la réponse positive à la question du respect du multilinguisme égalitaire intégral en dépit des contraintes susmentionnées est moins « noble », mais d'autant plus pratique. Des études prouvent que le multilinguisme territorial et le plurilinguisme individuel sont des facteurs socio-économiques positifs non négligeables⁵³. La diversité y compris la diversité linguistique, fonctionne comme multiplicateur des chances pour le développement personnel et sociétal, pour la créativité et l'innovation. Par conséquent, le multilinguisme est un prérequis pour la prospérité économique de l'UE.

5. Conclusion

Nous avons tenté de montrer les deux côtés « splendide et misérable » du régime linguistique existant au sein des institutions de l'UE. D'une part, le cadre juridique présente le « côté fort » du multilinguisme européen institutionnel. Celui-ci repose sur un socle très solide d'actes de droit primaire et secondaire tout en étant contrôlé par la justice européenne vigilante. D'autre part, il y a « la face cachée de la lune », le monolinguisme réel pratiqué à l'intérieur des institutions.

Cette pratique institutionnelle, sans aucun doute contraire aux textes, qui peut s'observer même de l'extérieur, se dégrade à la vitesse des nouvelles adhésions et l'ajout de nouvelles langues officielles. La question du plein respect des règles n'est pourtant que rarement soulevée, le monolinguisme anglophone étant considéré comme un fait accompli. L'une des rares voix invitant à le faire a retenti dans le Rapport Lequesne cité qui propose des mesures juridiques, administratives et notamment techniques liées au progrès des nouvelles technologies, qui permettraient d'assurer la relance du multilinguisme au sein des institutions de l'UE.

Or, en tant qu'élément identitaire et assurance du fonctionnement démocratique de l'UE, le multilinguisme égalitaire intégral mérite d'être respecté à tout prix. Comme des sages l'ont dit avant nous, rappelons pour terminer que le multilinguisme et la traduction sont le prix à payer pour l'Europe⁵⁴.

Bibliographie

BUZMANIUK, S., *Parler européen*, in *Question d'Europe*, n° 541/2019, pp. 1-7.

FERRY, J.- M., *Comprendre l'Union européenne en un sens cosmopolitique, Quelle participation civique ?*, in *Archives de Philosophie*, T. 75, 3/2012, pp. 395-404.

GAZZOLA, M., *Language Policy and Linguistic Justice in the European Union: The Socio-Economic Effects of Multilingualism*, SSRN [on-line].

HANF, D., MALACEK, K., MUIR, E. (eds.), *Langues et construction européenne*, Bruxelles, 2010.

LEQUESNE, CH. (ed.), *Diversité linguistique et langue française en Europe*, Paris, 2021.

ORBAN, L., *Langues et traduction : une politique cruciale pour l'Union européenne*, in *Hermès, La revue*, 2010/1, pp. 23-28.

PINGEL, I. (ed.), *Le multilinguisme dans l'Union européenne*, Paris, 2016.

PLATON, S., *Multilinguisme et droits fondamentaux en droit de l'Union européenne*, in *Revue des affaires européennes*, 3/2016, pp. 429-441.

QUATREMER, J., *UE : après le Brexit, la fin de l'unilinguisme anglophone ?*, in *Libération*, 16.2.2022.

VAN DER JEUGHT, S., *EU Language Law*, Groningen, 2015.

⁵³ Certains de ces textes sont cités dans l'étude de la DGT, *Contribution de la traduction à la société multilingue dans l'Union européenne*, disponible [ici](https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/7d0a5d03-5c81-44df-9861-430a3d1c535f/) .<https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/7d0a5d03-5c81-44df-9861-430a3d1c535f/>

⁵⁴ Phrase attribuée à Jacques Delors, entre autres par R. VANCAMPENHOUT, *L'anglais n'est pas la langue de l'Union européenne, Défense de la langue française*, n° 231/2009. Disponible [ici](#).



VAN DER JEUGHT, S., *Le statut des langues dans l'Union européenne*, in *Journal des Tribunaux*, 109/2004, pp. 129-135.

VANCAMPENHOUT, R., *L'anglais n'est pas la langue de l'Union européenne*, in *Défense de la langue française*, 231/2009, pp. 14-17.